

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 76.
N^o 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOPA 1927.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	PREX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	 0 75	
France Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 35	
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 50	
					Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 75	

S O M M A I R E :

PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
30 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 juillet 1927 portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux Inspecteurs des Colonies.....	397
30 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1927 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.....	398
30 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 août 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.....	399
30 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des Colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.....	399
1 ^{er} août.....	Arrêté ministériel portant protection du cocotier contre les maladies cryptogamiques et les parasites dans les Etablissements français de l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie.....	400
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
13 septembre..	Arrêté autorisant les syndicats agricoles (associations professionnelles) dans les Tuamotu (<i>texte tahitien</i>).....	400
20 septembre..	Arrêté relatif aux Instituteurs et Institutrices du cadre local provenant de la Métropole et y ayant exercé des fonctions d'enseignement.....	403
20 septembre..	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1927.....	403
20 septembre..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1927.....	403
20 septembre..	Arrêté rendant exécutoires trois rôles principaux et plusieurs rôles supplémentaires du 2 ^o trimestre et du 1 ^{er} semestre 1927 de la taxe sur la vérification des poids et mesures, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raïatea-Tahaa et Borabora-Maupiti.....	404
20 septembre..	Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de 33 francs.....	404
20 septembre..	Arrêté portant création d'un Asile pour les vieillards abandonnés.....	405
30 septembre..	Arrêté rapportant l'article 11. de l'arrêté du 12 juillet 1923 réglementant la prostitution dans la Colonie.....	405
4 octobre.....	Décision instituant un comité permanent local chargé de proposer les mesures nécessaires pour permettre à la Colonie de participer à l'Exposition Coloniale internationale de 1929.....	405
6 octobre.....	Arrêté autorisant le " Cercle de l'Alliance Française ", à prendre le nom de " Cercle Laprousse ".....	406
6 octobre.....	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1926.....	406

6 octobre.....	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de 98 fr. 73.....	407
6 octobre.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires du troisième trimestre 1927 de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes et de la taxe additionnelle de 10% des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.....	407
10 octobre.....	Arrêté convoquant en session extraordinaire, le Conseil de Revision des Etablissements français de l'Océanie.....	408
11 octobre.....	Arrêté exemptant de la formalité et des droits d'enregistrement les marchés de l'Etat de la Colonie et de la Commune de Papeete et les actes faits pour recouvrement des sommes dues à leurs administrations.....	408
12 octobre.....	Décision portant annulation d'insertions parues au Journal officiel de la Colonie, du 16 août 1927.....	409
Extraits.....		409
AVIS OFFICIELS		
Service du Trésor. — Avis.....		410
Tableau portant révision de l'ancienneté, pour services militaires pendant la guerre, des fonctionnaires du Service Local, à compter du 1 ^{er} janvier 1927 (<i>suite</i>).....		410

PARTIE NON OFFICIELLE

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de septembre 1927.....	411
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} octobre 1927.....	411
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 septembre 1927.....	410
Observations météorologiques du mois d'août 1927.....	410
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	410
— commerciales et avis divers.....	410

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 juillet 1927 portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux Inspecteurs des Colonies.

(Du 30 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 30 juillet 1927 portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux Inspecteurs des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 juillet 1927 portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux Inspecteurs des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 30 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies,

Vu l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié par décrets du 11 février 1926 et du 15 février 1927, fixant le régime de la solde et des allocations accessoires de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1925, fixant les indemnités journalières de mission de l'inspection des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau IV « Indemnités journalières de mission », annexé au décret du 11 février 1926, est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU IV
Indemnité journalière de mission.

DÉSIGNATION DES GRADES	TAUX de l'indemnité journalière.
	francs.
Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe.....	180
Inspecteurs généraux de 2 ^e classe.....	160
Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	120
Inspecteurs de 2 ^e classe.....	100
Inspecteurs de 3 ^e classe.....	90

Art. 2. — Les indemnités de mission, telles qu'elles sont fixées ci-dessus, sont exclusives du supplément temporaire de 7 p. 100 alloué par le décret du 25 novembre 1926.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 1926.

Art. 4. — Le Président du conseil, Ministre des finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1927 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 30 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 13 août 1927 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché dans les Établissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 août 1927 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 13 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe b, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies ;

Vu le décret du 3 septembre 1924 fixant le cadre du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les propositions formulées par le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le cadre du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché dans les Établissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteur, rédacteur ou contrôleur, chef de service.....	1
Commis.....	1
Total.....	2

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré aux Recueils des actes officiels des administrations intéressées.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Ministre du commerce,
et de l'industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 août 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.

(Du 30 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce ;

Vu le décret du 20 août 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 août 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 20 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

Vu les lois des 23 juin 1857, 26 novembre 1873 et 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce ; ensemble le décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution desdites lois ;

Vu l'arrêté en conseil d'Etat du 21 octobre 1848 et les décrets des 8 août 1873, 12 juin 1890, 18 mai 1894, 28 octobre 1902, 19 mai 1909, 13 mars 1911 et 23 décembre 1920, rendant applicables aux colonies les lois et le décret précité ;

Vu la loi du 26 juin 1920, instituant des taxes spéciales pour

le service de la propriété industrielle ; ensemble les deux décrets du 11 septembre 1920, réglant l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 2 février 1921, rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies les articles 1^{er} à 4 de la loi du 26 juin 1920 et les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ; ensemble les deux décrets du 6 décembre 1926, relevant le taux des taxes des brevets d'invention et de la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les deux décrets du 6 décembre 1926, relevant le taux des taxes des brevets d'invention et de la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des Colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.

(Du 30 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des Colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 17 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances ;

Vu le décret du 10 avril 1925 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 fixant les traitements de présence des fonctionnaires des services civils de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Les traitements ainsi fixés pour ces fonctionnaires sont également attribués au personnel du cadre des administrateurs des services civils, conformément au tableau de correspondance dressé à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE.	ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE.
	francs.	
Administrateur en chef :		Administrateur de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans (1).....	44.000	Après 8 ans.
Après 6 ans.....	42.000	Après 6 ans.
Après 3 ans.....	38.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans.....	35.000	Avant 3 ans.
Administrateur de 1 ^{re} classe :		Administrateur de 2 ^e classe :
Après 6 ans.....	32.000	Après 6 ans.
Après 3 ans.....	30.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans.....	28.000	Avant 3 ans.
Administrateur de 2 ^e classe :		Administrateur de 3 ^e classe :
Après 3 ans.....	26.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans.....	24.000	Avant 3 ans.
	23.000	Administrateur adjoint hors classe.
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe (2) :		Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe :
Après 3 ans.....	20.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans.....	18.000	Avant 3 ans.
Administrateur adjoint de 2 ^e classe :		
Après 3 ans.....	16.000	Administrateur adjoint de 2 ^e classe.
Avant 3 ans.....	15.000	Administrateur adjoint de 3 ^e classe.
Élève administrateur.....	12.000	Élève administrateur.

(1) Echelon nouveau. — (2) Echelon après 6 ans supprimé.

Art. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies au titre

du traitement de présence et du supplément colonial par les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils pendant leur séjour en Indo-Chine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur intéressé prenant date pour compter du 1^{er} janvier 1925, interviendront pour confirmer ou modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ ministériel portant protection du cocotier contre les maladies cryptogamiques et les parasites dans les Etablissements français de l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} août 1927.)

Le Ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture après consultation des membres du Comité consultatif des Epiphyties,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie, sont prohibés l'importation par mer, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de plants de cocotier, noix de cocos, feuilles de cocotier et de tous matériaux pouvant contenir les parasites s'attaquant à ce palmier.

Art. 2. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913, relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1927.

Signé: L. PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Texte tahitien de l'arrêté du 13 septembre autorisant les syndicats agricoles aux Tuamotu.

FAATAA RAA o tei faatia i te mau taiete amui feia faaapu (amui raa pae toroa) i te mau fenua Tuamotu.

(No te 13 no tetepa 1927).

TE TAVANA RAHI NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA, E RAATIRA I ROTŌ I TE PUPU FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana tumu no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa i te ture no te 1 no mati 1884 o tei haamana hia i te fenua nei na roto i te hoe faataa raa no te 28 no fepuare 1905;

I te hio raa i te ture no te 28 no mati 1890, o tei faa huru e i

teie i mua nei oia'toa te ture no te 12 no mati 1920. o tei haamana hia na roto i te hoe faataa raa no te 11 no tetepa 1920;

I te hio raa e e mea tia mau ia tuu hia na te mau fenua Tuamotu te mau ravea no te paruru raa mau i te mau ino e naea hia te hotu o te puhà :

I te hio raa i te parau a te Faatere hau rahi no 23 titema 1926 o tei faatia e ia vaiho hia te mau ture o te mau amui raa pae toroa i roto i te mau fare tavana o te mau matacinaa ;

I te hio raa i te parau a te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu no te 7 no tetepa 1927 ;

I te hio raa i te mana o te Auaha Ture o te Repupirita Raatira no nia i te mau ohipa haava raa ;

I te hio raa i te mana o te Taata Haapao i te mau faufaa a te Hau ;

No nia i te ani raa a te Faatere Hau o te Tavana Rahi,

TE FAATAA NEI :

Irava 1.— Te mau Taiete amui raa feia faaapu (amui raa pae toroa) e faatere hia e te mau ture e vai mana nei i te fenua nei, te faatia hia nei ia i te mau fenua Tuamotu.

Irava 2.— Te vaiho raa. ma te au i te ture i te mau ture o teinei mau taiete e rave hia ia i roto i te mau fare tavana o te mau matacinaa.

Irava 3.— Te hoetumu rahi o teinei mau taiete o te paruru raa ia i te mau tumu haari no te mau ino e rave hia e te iore. e te uu raa'tu na te mau mero o teie nei mau taiete i te paruru no te tapunu raa i te mau tumu haari

Teinei mau punu e horoa hia'tu ia na te mau taiete e te Apooraa a te hootaoa no Papeete, e na'na e horoa tarahu atu na te mau feia faaapu, e opere maite hia na nia i te mau mero o te mau taiete, mai te faaau maite na nia i te rahi raa.

Teinei tuu raa i te mau feia e au, e na roto hia ia i te hoe parau faaau e rave hia e te taata faaapu tei rave tarahu i te faaapu i te mau feia tarahu fenua matahiti, e te vetahi atu mau taata e tia raa to ratou i roto i te mau ohi raa i roto i te mau hote o te mau tumu haari i ta punu hia.

E rave hia teinei mau parau faaau nei te faaau maite raa o te o te hohon e te rahi raa o te fatu ohipa.

Ia tae i te aufau raa e faataa hia i roto i taua mau parau faaau ra, o te faatano hia e te avari raa rahui, e haaputupu mau ia te Peretiteni o te taiete i te puhà e rave hia no nia i te mau tumu haari i faaau hia, no nia i te 10 tuhaa i roto i te hanere i te matahiti matamua e 20 i nia te hanere i te piti e tae noa'tu i te pee roa raa te moni no te mau punu i horoa hia.

E tapao maite hia te mau moni i roto i te puta a te taiete o te haamana hia te mau api e te Tavana Hau.

Te puha e ohi hia mai e hoo pate hia ia na nia i te moni rahi ac.

Te moni i roaa mai no taua mau hoo raa ra e faatae hia ia i te Peretiteni o te Apooraa a te mau hoo taoa no Papeete e e tuu oia i te hoe parau tapao no te aufau raa hia'tu na te taata no te tomite.

Te Peretiteni a te mau mero o te Apooraa faatere i te taiete tei ia ratou ia te hiopoa i te mau faaapu haari e te hio e ua tapunu maite hia enei e ua vaere maitai hia e aita'nei te mau punu i rave hia no te tahi mau ohipa, ee atu.

Irava 4.— Te mau punu i faataa hia no te tapunu raa i te mau tumu haari e faa o hia mai ia i roto i te fenua nei ma te titau ore hia te moni tute na te Hau, e no reira ra e ore roa ia e tia ia rave hia no te hoe ohipa e atu. Ia rave noa hia'tu no te tahi ohipa e atu e papai hia ia te taata i na reira e e faautua i te mau utua no te feia e afai eia i taoa i uta ma te au i te mau ture, i te mau

faaau raa mana e te mau faataa raa e vai mana nei i te fenua nei.

Irava 5.— No te mea hoi e te vahi e titau hia e teinei faataa raa maoti ra ia e o te haere raa i mua te faufaa o te fenua nei, e no reira ra eita e titau hia e haamana hia te mau parau faaau no te hoo raa i te punu i faataa hia nei, no te taata e haapao i te faufaa a te Hau, e haamau noa hia i roto i te mau puta a te Apooraa hoo taoa, e ua ravei e reira.

Irava 6.— Te Faatere Hau a te Tavana Rahi, te Auaha Ture o te Repupirita Raatira no nia i te mau Ohipa Haava raa, te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu e ta Peretiteni o te Apooraa a te mau hoo taoa, tei ia ratou ia, no te mau vahi e au na nia ia ratou ta taitahi te haamana i teinei faataa raa o te faaite hia, te poro hia e o te tomite hia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, i te 13 no tetepa 1927,

Papai hia : SOLARI.

Na nia i te mana o te Tavana Rahi :

Te Faatere Hau mono,

Papai hia : GENTIL.

*Te Auaha Ture o te Repupirita,
Raatira no nia i te mau ohipa haava raa,*

Papai hia : MENEULT.

Te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu,

Papai hia : HERVÉ.

*Te Peretiteni o te Apooraa a te mau
Hoo taoa,*

Papai hia : BÉRARD,

ARCHIPEL DES TUAMOTU

SYNDICAT AGRICOLE DU DISTRICT DE

TITRE I

Constitution du Syndicat.

Articlé 1^{er}. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts il est formé un Syndicat Agricole, (association professionnelle) qui sera réglé par les lois sur les Syndicats professionnels en vigueur dans la Colonie et par les dispositions ci-après :

Art. 2. — L'association prend le titre de "SYNDICAT AGRICOLE DE Son siège est établi à Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Elle commence le jour du dépôt-légal des statuts.

TITRE II

Composition du Syndicat.

Art. 3. — Peuvent faire partie du Syndicat :

1^o Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou chargés de fonds ruraux les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui, et en général toute personne exerçant une profession connexe à l'agriculture.

2^o Les femmes capables de contracter et remplissant les conditions professionnelles indiquées ci-dessus pourront faire partie du Syndicat et jouir de tous ses avantages.

Art. 4. — Les demandes d'admission sont adressées au Siège du Syndicat le bureau statue provisoirement. Les admissions

sont définitives après ratification par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Tout sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par lettre recommandée, au Président, ou qu'il ne l'a pas signée sur le registre spécial tenu au Siège social.

Son exclusion pourra être décidée et exécutée provisoirement par le Conseil d'Administration qui lui fera connaître les motifs, elle sera ensuite soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale à laquelle le membre exclu sera invité à venir se justifier.

Le refus de paiement de la cotisation après une lettre de rappel entraîne nécessairement l'exclusion.

L'exclusion devra également être prononcée contre tout syndiqué qui aurait fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du Syndicat.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours, il perd tous ses droits au patrimoine social.

Art. 5. — Le prix de la cotisation annuelle payable au Trésorier est provisoirement fixé à 10 francs.

TITRE III

But du Syndicat.

Art. 6. — Le Syndicat a pour but la défense des intérêts agricoles du district.

1° Par l'extension des plantations actuellement existantes.

2° Par un meilleur rendement des récoltes en employant et encourageant de bons procédés de culture et d'entretien des plantations et en employant tous les moyens possibles que le crédit du syndicat mettra à la disposition de ses membres pour lutter contre les parasites et les rongeurs qui détruisent les récoltes.

3° En obtenant par l'intermédiaire du syndicat une meilleure rémunération des produits du sol.

4° En obtenant par l'intermédiaire du syndicat les meilleures conditions d'achat des marchandises et vivres nécessaires aux travailleurs.

5° En donnant des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession agricole, en fournissant des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses.

TITRE IV

Administration.

Art. 7. — Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions sont gratuites. Le Conseil comprend un bureau composé de: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et de 4 membres. Le Conseil nomme son Président, son Vice-Président, son Secrétaire, son Trésorier.

Les Administrateurs sont nommés pour 4 ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être citoyen ou sujet français et jouir de ses droits civils.

Art. 8. — Le Président élu par le Conseil d'Administration préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le Vice-Président remplace le président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du Président.

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paye les dépen-

ses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

Art. 9. — En cas de démission ou de décès d'un administrateur le Conseil pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus.

Art. 10. — Le Conseil se réunit une fois par mois au moins, et, plus souvent s'il le juge nécessaire.

En cas d'urgence, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande de trois membres du Conseil, adressée au Président.

Le Syndicat donne au Conseil les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

Conseil d'Administration.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration comprend les membres élus par l'Assemblée générale.

Assemblées générales.

Art. 12. — Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée générale par an, dans le courant du mois de janvier.

C'est dans cette Assemblée que sont approuvés les comptes de l'exercice, votés les budgets, et que se font les élections; l'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Une Assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

Pour toute Assemblée générale les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toutes les questions proposées par les adhérents pour être soumises à l'Assemblée générale doivent être adressées au Président du Conseil avant fin décembre de chaque année pour être examinées, et inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'arrivée.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, il peut être passé à la discussion des propositions faites en séance, sauf opposition motivée du Conseil.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq mandats non compris le sien.

TITRE V

Patrimoine social.

Art. 13. — Le Patrimoine du Syndicat est formé:

1° D'un droit d'entrée de 25 francs;

2° Des cotisations de ses membres;

3° Des dons et legs qui peuvent lui être faits;

4° Des subventions qui peuvent lui être accordées.

TITRE VI

Modifications aux statuts. — Dissolution

Art. 14. — Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres adhérents et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée générale qu'après délibération et avis conforme du Conseil d'Administration.

Art. 15. — Le Syndicat pourra être uni, par simple décision du Conseil d'Administration à un ou plusieurs Syndicats pour former une union, ainsi qu'à une ou plusieurs unions de Syndicats. Il donne par les présents statuts pleins pouvoirs à son Conseil d'Administration pour faire à cet effet toutes les demandes nécessaires.

Art. 16. — En cas de dissolution de l'association, demandée

ou motivée, l'Assemblée générale, réunie à cet effet, décidera à la majorité des deux tiers des membres adhérents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

Art. 17. — Les présents statuts seront imprimés; deux exemplaires en seront déposés à la Chefferie du Siège social et un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire, avec indication de son nom, de son numéro d'entrée, de la date de son admission. Il portera la signature du Président, ce qui, en toute circonstance utile, servira au sociétaire à établir sa situation de membre du Syndicat.

ARRÊTÉ relatif aux Instituteurs et Institutrices du cadre local provenant de la Métropole et y ayant exercé des fonctions d'enseignement.

(Du 29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le service de l'Instruction publique dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Instruction publique;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Instituteurs et Institutrices du cadre local pourvus du brevet supérieur provenant de la Métropole et y ayant exercé des fonctions d'enseignement recevront, s'ils dirigent une école en dehors de Papeete, à Tahiti ou à Moorea une indemnité :

- de 1.800 fr. comme stagiaires;
- de 2.400 fr. en 5^{me} et en 4^{me} classe;
- de 2.600 fr. en 3^{me}, 2^{me} et en 1^{re} classe;
- de 2.800 fr. comme instituteurs principaux.

Cette indemnité sera majorée de 400 francs pour toutes les classes s'ils dirigent une école dans un archipel.

Art. 2. — Il sera tenu compte pour le classement de ces Instituteurs et Institutrices dans le cadre local, des services d'enseignement dans la Métropole, chaque année d'enseignement dans la Métropole comptant pour neuf mois d'ancienneté dans le cadre local.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

J. GOURDON.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1927.

(Du 29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la lettre, en date du 30 août 1927 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 août 1927;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert aux chapitre 4, du Budget municipal de l'Exercice 1927, des crédits supplémentaires de : quarante-deux mille cent cinquante francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 4, Art. 1 ^{er} . — Bâtiments communaux, § 14.		
Château d'eau, un crédit de.	1.500	»
— — 2. — Voirie municipale, § 1, rues et places.....	6.250	»
— — 2. — Voirie municipale, § 6, élagage et plantation d'arbres.....	25.800	»
— — 6. — Matériel, § 2, Matériel de Voirie.....	8.100	»
— — 6. — Matériel, § 3, Nourriture des chevaux.....	500	»
Total.....	42.150	»

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1927.

(Du 29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 Mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la lettre, en date du 12 septembre 1927 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation d'un crédit supplémentaire voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 septembre 1927;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 4, article 4 du Budget Municipal de l'exercice 1927 un crédit supplémentaire de *dix mille francs* (10.000 frs).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires trois rôles principaux et plusieurs rôles supplémentaires du 2^{me} trimestre et du 1^{er} semestre 1927 de la taxe sur la vérification des poids et mesures, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa et Borabora-Maupiti.

(Du 29 septembre 1926.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889 et 11 août 1924;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses pour l'année 1927;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : *quatorze mille deux cent trente-sept francs trente et un centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1927.

Droits de vérification des poids et mesures.....	4.583 90
Frais d'avertissement.....	20 80

Total de la perception de Papeete: 4.604 70

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1927.

Droits de vérification des poids et mesures.....	1.190 »
Frais d'avertissement.....	6 40

Total de la perception de Taravao: 1.196 40

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1927.

Droits de vérification des poids et mesures.....	391 20
Frais d'avertissement.....	1 60

Total de la perception de Moorea: 392 80

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	5.712 »
Frais d'avertissement.....	6 80

5.718 80

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1927.

Taxe sur les voitures.....	81 66
Frais d'avertissement.....	0 10

81 76

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1927.

Patentes fixes.....	182 50
— proportionnelles.....	119 99
Formules.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 80

343 29

Total de la perception de Raiatea-Tahaa: 6.143 85

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	84 »
Frais d'avertissement.....	0 10

84 10

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1927.

Taxe sur les chiens.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 30

40 30

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1927.

Patentes fixes.....	1.571 66
— proportionnelles.....	168 »
Formules de patente.....	35 »
Frais d'avertissement.....	0 50

1.775 46

Total de la perception de Borabora-Maupiti: 1.899 66

Total général: 14.237f 31

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement d'une somme de 33 francs.

(Du 29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 du § 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 45 du même article modifié par l'article 100 du décret du 5 août 1881 ;

Vu la demande en remboursement de M^{me} V^{ve} Raphaël Coulon, en date du 1^{er} septembre 1927 ;

Vu le duplicata du récépissé joint à cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le remboursement de la somme de : *trente-trois francs*, sera faite à la dénommée ci-après, savoir :

M^{me} V^{ve} Raphaël Coulon..... 33^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant création d'un Asile pour les vieillards abandonnés.

(Du 29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies ;

Attendu que l'Administration a été saisie à plusieurs reprises du cas de certains vieillards abandonnés et se trouvant dans un état de profonde misère ;

Considérant que l'insuffisance de place à l'hôpital local ne permet pas l'hospitalisation permanente de ces vieillards et qu'il y a, par conséquent, nécessité d'ouvrir un établissement local destiné à les recevoir ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, à Papeete, un établissement public destiné à recevoir les vieillards abandonnés et à leur donner les soins que comporte leur état.

Art. 2. — En raison de l'absence de toute prévision au Budget de l'année courante, cet établissement est rattaché médicalement et administrativement à l'hôpital local de Papeete.

Toutefois cette situation pourra être modifiée ultérieurement suivant l'importance que prendra ce nouveau service.

Art. 3. — Les règles établies dans les hôpitaux relatives à l'admission des malades, la sortie, le décès, l'alimentation, le mobilier et le matériel sont applicables à cet établissement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,

H. GENTIL.

Dr GUÉRARD.

ARRÊTÉ rapportant l'article 11 de l'arrêté du 12 juillet 1923 réglementant la prostitution dans la Colonie.

(Du 30 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 sur la prostitution à Tahiti, complété par celui du 2 novembre 1916 ;

Vu les instructions de M. le Ministre des colonies n^o 741, en date du 25 avril 1923, relatives aux mesures à envisager pour la lutte antivénéérienne ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 11 de l'arrêté du 12 juillet 1923 est et demeure rapporté.

Il est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute femme « ou fille de statut indigène se livrant notoirement à la prostitution est tenue de se faire inscrire au bureau du Commissaire de « Police de Papeete. Elle pourra être astreinte à quitter le Chef-lieu « dans le délai qui lui sera notifié par l'Administration après avis « de la commission instituée à l'article 3 et à rejoindre son île d'origine. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,

GENTIL.

MENEULT.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. GUÉRARD.

DÉCISION instituant un Comité permanent local chargé de proposer les mesures nécessaires pour permettre à la Colonie de participer à l'Exposition Coloniale internationale de 1929.

(Du 4 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les décrets des 26 et 27 juillet 1927 portant organisation gé-

nérale des services et règlement général de l'Exposition coloniale internationale de 1929 à Paris, nomination du Commissaire Général, des Commissaires généraux adjoints, des Commissions, du Président d'honneur de la section métropolitaine et du Directeur de l'exploitation technique, suivis d'un arrêté nommant des membres de la Commission permanente du Conseil supérieur ;

Vu le décret du 27 juillet 1927 nommant Commissaire des E. F. O. à l'Exposition Coloniale M. Ducet, Directeur honoraire au Ministère des colonies ;

Vu la nécessité d'instituer dans la Colonie un Comité permanent local chargé de proposer les dispositions nécessaires pour permettre à la Colonie de figurer à l'Exposition coloniale et de participer comme il convient à cette manifestation internationale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué à Papeete un Comité permanent local chargé de proposer les mesures nécessaires pour permettre à la Colonie de participer à l'Exposition Coloniale internationale de 1929.

Art. 2. — Le Comité est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
 le Maire de la Ville de Papeete ;
 le Président de la Chambre de Commerce ;
 le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 le Chef du Service de Santé ;
 le Chef du Service des Travaux publics ;
 le Chef du Service Topographique ;
 le Pharmacien-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales ;
 le Chef du Service d'Hygiène et de Prophylaxie ;
 le Chef du Service de l'Enseignement ;
 le Chef du Service des Postes et Télégraphes ;
 L'Administrateur des Îles-Sous-le-Vent ;
 L'Administrateur des Marquises ;
 L'Administrateur des Tuamotu ;
 L'Administrateur des Gambier ;
 le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale ;
 le Chef du Bureau des Finances ;
 le Chef de la Station agronomique ;
 le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine ;
 Lafont, Directeur de la C. N. O.
 Spitz, Négociant ;
 G. Bambridge, Négociant ;
 E. Martin, Industriel ;
 Marx, Représentant de la C^{ie} des Phosphates de l'Océanie ;
 Pedro Miller, Négociant agriculteur ;
 Armand Hervé Représentant de Commerce ;
 Ch. Lévy, Eleveur ;
 Morillot, Planteur, artiste-peintre ;
 Jardonnet, Négociant ;
 Rieder, Publiciste, planteur ;
 Ozanne, Armateur ou son représentant ;
 Brisson, Capitaine de la "Mouette" ;
 Teriierooiterai, Président du Conseil du district de Papeete ;
 Nadeaud, Président du Conseil du district de Hitiaa ;
 Teriitauairohotu à Mataifai, Président du Conseil du district d'Afareaitu ;
 Barrier, Comptable de l'Imprimerie, *Secrétaire* ;
 Raynaud, Agent du Service des Douanes, *Secrétaire*.

Art. 3. — M. Brugiroux sera chargé du Secrétariat du Comité et de la centralisation des affaires.

Art. 4. — Le Comité permanent pourra, s'il le juge utile, se subdiviser en sections qui, dans ce cas, désigneront leur Président et leur Secrétaire.

Le Comité pourra également se mettre en rapport avec toute personne dont la collaboration lui paraîtra nécessaire.

Art. 5. — Le Comité se réunira sur la convocation de son Président.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations qui sera adressé sans retard au Chef de la Colonie.

Papeete, le 4 octobre 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le "Cercle de l'Alliance Française", à prendre le nom de "Cercle Lapérouse".

(Du 6 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret en date du 9 novembre 1922 autorisant la création et le fonctionnement du "Cercle de l'Alliance Française" à Uturoa ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 1927, par laquelle le bureau du Cercle, demande en conformité d'un vœu émis par l'Assemblée Générale, qu'au nom de "Cercle de l'Alliance Française" soit substitué la dénomination de "Cercle Lapérouse",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le "Cercle de l'Alliance Française", à Uturoa, est autorisé à prendre le nom de "Cercle Lapérouse".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1926.

(Du 6 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1926 ;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1926, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 46.246.501,40

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 46.205.814,44

Auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1927, passé aux Comptes de Trésorerie « Restes à payer » soit..... 40.687,26

Total égal..... 46.246.501,40

Art. 2. — Les crédits montant à.....	16.875.663 09
ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de.....	16.216.501 40
D'où une déduction de.....	659.161'69

Les crédits du Budget du Service Local, exercice 1926, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : *seize millions deux cent seize mille cinq cent-un francs quarante centimes.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie au titre de l'exercice 1926 sont arrêtés à la somme de..... 19.769 797 42

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..	19.261.378 21
et les restes à recouvrer, à.....	508.419 21

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1927.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1926 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	19.261.378 21
Dépenses.....	16.216.501 40
Excédent de recettes.....	3 044.876'81

Art. 5. — La somme de *trois millions quarante-quatre mille huit cent soixante-seize francs quatre-vingt-un centimes* sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de 98 fr. 73.

(Du 6 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 du § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920, et 7 septembre 1925 ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret de 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande en dégrèvement ci-jointe formulée par M. Cedot, Antoine ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Cedot, Antoine, sur l'exercice 1926, s'élevant à la somme totale de : *quatre-vingt-dix-huit francs soixante-treize centimes*, savoir :

Montant de la prestation rurale Ex. 1926...	84 »
Frais d'avertissement.....	0 60
Frais de poursuite.....	14 63
Total.....	98 73

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes,
et Contributions,

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires du troisième trimestre 1927 de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

(Du 6 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1924 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *dix-sept mille deux-cent-quatre-vingt-dix-huit francs un centime*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1927.

Taxe sur les voitures.....	2.082 52
Impôt sur la propriété bâtie.....	195 »
Patentes fixes.....	5.861 44
— proportionnelles.....	4.183 31
Formules de patente.....	245 »
Frais d'avertissement.....	6 60

12.573 84

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % du 3^e trimestre 1927.

Patentes fixes.....	586 06
— proportionnelles.....	418 31
Frais d'avertissement.....	2 90

1.007 27

Total de la perception de Papeete..... 13.571 11

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1927.

Taxe sur les chiens.....	810 »
Taxe sur les voitures.....	338 33
Patentes fixes.....	1.459 69
— proportionnelles.....	403 31
Formules de patente.....	140 »
Frais d'avertissement.....	4 10

2.855 73

*Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 %
du 3^{me} trimestre 1927.*

Patentes fixes.....	115 96	
— proportionnelles.....	40 31	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		157 77
Total de la perception de Taravao.....		3.013 50

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1927.

Patentes fixes.....	630 »	
Formules de patente.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		640 20

*Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 %
du 3^{me} trimestre 1927.*

Patentes fixes.....	63 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		63 20
Total de la perception de Moorea.....		703 40
Total général.....		<u>17.298 01</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
LARQUÈRE.*

ARRÊTÉ convoquant en session extraordinaire, le Conseil de Revision des Établissements français de l'Océanie.

(Du 10 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local n° 346 en date du 23 juillet 1926 relatif au recensement de la classe 1927 ;

Vu l'Instruction Ministérielle sur le recensement et la revision en date du 31 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil de revision prévue par l'Instruction ministérielle du 31 décembre 1925 se tiendra à la Mairie de Papeete le 11 octobre 1927 à 9 heures.

Art. 2. — Le Conseil de revision sera composé de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
le Président de la Chambre d'Agriculture, *id.*
le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, *Membre*.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général, p. i.
H. GENTIL.*

*Le Lieutenant chargé du recrutement,
OBRECHT.*

ARRÊTÉ exemptant de la formalité et des droits d'enregistrement les marchés de l'Etat, de la Colonie et de la Commune de Papeete et les actes faits pour recouvrement des sommes dues à leurs administrations.

(Du 11 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies notamment l'article 74 § 6 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans la Colonie ;

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration de la Colonie consulté le 26 juillet 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont exempts des droits et de la formalité d'enregistrement les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, la Colonie ou la Commune de Papeete, les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés et les exploits, significations et autres actes faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes et des sommes dues à l'Etat à la Colonie ou à la Commune de Papeete.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.*

*Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
FAUGERAT.*

*Le Trésorier-Payeur,
PORTES.*

Approuvé par télégramme n° 66, du 3 octobre 1927.

DÉCISION portant annulation d'insertions parues au Journal officiel de la Colonie, du 16 août 1927.

(Du 12 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles (Colonies),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont annulés les tableaux portant désignation d'emplois annexés au décret du 13 janvier 1926, ainsi que l'avis relatif aux demandes de classement dans l'affectation spéciale, insérés au *Journal officiel de la Colonie* du 16 août 1927, pages 294 à 296.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1927.

SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541, en date du 29 septembre 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Ahurau a Tetefano a Pere, née en l'année mil neuf cent, à Tahaa, Patio, demeurant à Papara, à l'effet de contracter mariage avec M. Teena a Torii, demeurant également à Papara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541 bis, en date du 29 septembre 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teraitahi a Mahatia, né dans l'année 1900, à Faanui, fils de Mahatia a Mahatia et de Tehapaitahaa a Tuuhi, demeurant à Paea, à l'effet de contracter mariage avec la dame Ema a Matahiapo.

Par décision du Gouverneur, n° 551, en date du 3 octobre 1927, la démission offerte par M. Blouin (André), de son emploi d'agent auxiliaire au Secrétariat Général est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 553, en date du 3 octobre 1927, M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions au 4^{er} bureau (finances) de la direction du 2^me bureau à compter du 1^{er} octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 554, en date du 4 octobre 1927, l'ancienneté des services de M^{me} Augé Daullé, pourvue du brevet supérieur, Directrice de l'école de Papenoo, qui a exercé des fonctions d'enseignement dans la Métropole pendant 4 ans 13 jours est majorée de 3 ans.

Par suite M^{me} Augé Daullé, est rangée dans la 4^me classe des Instituteurs et Instituteuses du cadre local à compter du 1^{er} janvier 1927, pour l'ancienneté, et du 1^{er} octobre 1927 pour la solde.

Par décision du Gouverneur, n° 561, en date du 6 octobre 1927, une permission d'absence de 3 mois sans solde à compter du 1^{er} octobre 1927 est accordée à M. Peirsegaële (Michel), chef d'atelier du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 565, en date du 6 octobre 1927, une Commission composée de :

MM. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;

Rayappin, Commis auxiliaire principal ;

Pelibon, Agent sanitaire.

est chargée de vérifier les pièces des archives du Secrétariat Général qu'il y a lieu de conserver. Les autres seront incinérées après avis d'une nouvelle commission.

Par décision du Gouverneur, n° 566, en date du 7 octobre 1927, M^{me} Choffat, professeur diplômée de l'Institut Dalcroze de Genève, est nommée professeur de solfège au cours complémentaire de l'École Centrale pour compter du 1^{er} octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 569, en date du 8 octobre 1927, M. Heimau a Pani, Chef d'arrondissement à Uturoa est révoqué de ses fonctions.

La décision n° 558, en date du 16 mai 1925 est rapportée en tant qu'elle a confié au sieur Aromaiteraï a Tamahahe, les fonctions de brigadier mutui.

Le sieur Aromaiteraï a Tamahahe est nommé chef d'arrondissement de 1^{re} classe et officier d'état civil à Uturoa.

Il cumulera ces fonctions avec celles d'aide postier et de courrier-piéton.

Par décision du Gouverneur, n° 570, en date du 10 octobre 1927, M^{me} Fougerousse (Marguerite), est nommée employée auxiliaire des Travaux publics en remplacement de M^{me} Marthe Juventin, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 571, en date du 10 octobre 1927, M. Thébault (Pierre), est nommé gardien de prison de 5^me classe pour compter du 10 octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 574, en date du 11 octobre 1927, la démission de M^{me} Cadet, née Moua, de ses fonctions d'auxiliaire au Greffe est acceptée à compter du 11 octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 576, en date du 12 octobre 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé :

1^o à l'Adjudant Gibert pour la bonne tenue de la brigade topographique placée sous ses ordres et son intelligente initiative dans le choix des moyens à employer pour obtenir le maximum de rendement en ce qui concerne les opérations cadastrales des Iles Marquises ;

2^o à MM. Cros, aide-géomètre principal et Hérault, aspirant aide-géomètre pour le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions pendant leur mission aux Iles Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 577, en date du 13 octobre 1927, M^{me} V^{ve} Ebbs, née Tumatarau Teriimana, pourvue du brevet local d'enseignement, est nommée pour compter du 1^{er} octobre 1927, Institutrice auxiliaire et chargée de la direction de l'École de Potoru (île Tahaa, archipel des Iles-Sous-le-Vent).

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 1^{er} octobre 1927, la baleinière du Chef de l'île de Fatuhiva sera remise en état aux frais de l'Administration.

L'entretien de la dite baleinière incombera également au Budget local.

En contre partie, le Chef de Fatuhiva tiendra à tout moment et en bon état sa baleinière à la disposition de l'Administration pour tous les besoins du Service. Il devra notamment se rendre une fois au moins à Atuona tous les quatre mois, pour rendre compte des faits survenus dans l'île et prendre les instructions de l'Administrateur.

Le Chef de Fatuhiva disposera pour abriter ses embarcations du hangar construit à cet effet par l'Administration qui en assurera également l'entretien.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 1^{er} octobre 1927, le nommé Georges Wishman dit Tihoti, d'Omoa, est nommé mutoi auxiliaire à Fatuhiva à compter du 1^{er} août 1927.

Il prêtera serment en cette qualité devant l'Administrateur-Juge des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 4 octobre 1927, l'Agent spécial, Commissaire de police d'Hiva-Oa assurera ses propres moyens de transport dans l'île d'Hiva-Oa lorsqu'il se déplacera pour son service.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La liste des candidats qui doivent passer le concours le 16 Novembre 1927, pour l'emploi de Commis de Trésorerie est ainsi arrêtée:

M. Temanuura Charles Tetutaata a Putoa, Commis auxiliaire de la Trésorerie à Papeete.

Suite du tableau paru au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} juin 1927 (pages 224 et 225).

TABLEAU

portant revision de l'ancienneté, pour services militaires pendant la guerre, des fonctionnaires du Service Local, à compter du 1^{er} janvier 1927.

(Arrêté ministériel du 16 juillet 1926)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES OU EMPLOIS	DATE DE LA DERNIÈRE NOMINATION	REVISION DE L'ANCIENNETÉ
Enseignement.			
MOE TAATAROA.....	Instituteur de 4 ^e classe du cadre local.	1 ^{er} janvier 1925.	1 an, 6 mois, 6 jours.
Postes.			
TIMI YEONG ATIN.....	Commis de 3 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1925.	3 ans, 3 mois, 23 jours.
Police.			
PEE A VIRAU.....	Agent de 1 ^{re} classe.	5 août 1926.	2 ans, 3 mois, 20 jours.
Travaux publics.			
CAZABAN, Jean.....	Conducteur de 4 ^e classe.	1 ^{er} mars 1927.	18 mois, 23 jours.
Service de Santé.			
CASSIAU, Fernand.....	Médecin de 1 ^{re} classe.	31 août 1926.	5 ans, 3 mois, 20 jours.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1927.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	7.621.000 ⁰⁰ »
Numéraire en caisse.....	1.390.115 85
Portefeuille et avances.....	18.952.465 06
Administration centrale et correspondants.....	17.371.324 13
Comptes d'ordre et divers.....	7.502.043 81
	<u>52.836.948⁸⁵</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	26.887.610 ⁰⁰ »
Effets à payer.....	49.378 59
Comptes d'encaissement.....	5.168.169 23
Comptes courants et de dépôts.....	3.253.502 75
Administration centrale et correspondants.....	8.257.420 78
Comptes d'ordre et divers.....	9.221.167 50
	<u>52.836.948⁸⁵</u>

Papeete, le 30 septembre 1927.

Le Directeur,
NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} octobre 1927.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 260.301 ^f 41	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.085.431 67	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3.347.233 ^f 08

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	55.900 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	198.805 27	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	262.705 27

3^o Divers.

Mobilier.....	5.766 11	
Caisse.....	12.487 64	
Intérêts sur ventes et prêts.....	40.687 06	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	440.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	24.878 95	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	52.216 78	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	896.036 54

PASSIF.

Avances à régulariser.....	2.302 40	
Dépôts.....	3.600.033 26	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	18.418 11	4.105.420 44
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		400.554 ^f 45

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} septembre 1927, était de.....		388.725 ^f 39
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.238 34	
Sur les prêts divers à longs termes.....	10.525 51	
Sur les prêts sur cautions.....	520 »	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	770 »	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Sur intensification de la production du sol. (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	57 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		19.111 60
Le DÉBIT de ce compte comprend :		407.836 ^f 99
Les frais généraux du mois.....	6.620 01	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	662 53	
Remises sur traites aux agents spéciaux.	»	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	7.282 54
Le capital, au 1 ^{er} octobre 1927, est de.....		400.554 ^f 45

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,

D^r F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,

GENTIL.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1927.

ENTRÉES

Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	27.436 24	30.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	285 »	»
Frais généraux.....	»	6 620 01
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.896 77	»
Dépôts.....	179.713 40	231.272 84
Intérêts sur dépôts.....	»	662 53
Avances à régulariser.....	»	2.400 »
Correspondants divers.....	6.459 54	31.338 49
Recettes diverses.....	57 75	»
Service Local : son compte Agences.....	11.739 44	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	162.000 »	92.000 »
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	2.695 50	»
Mobilier.....	»	»
Totaux du mois.....	397.283 ^f 64	394.293 87
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1927 était de	9.497 87	»
Soit.....	406.781 51	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	394.293 87	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} octobre 1927...	12.487 64	»

3. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
3. Golette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
4. Golette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
4. Golette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
7. Golette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
9. Golette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
9. Golette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
10. Golette française à moteur *Tanarii Moorea*, de 33 tonneaux.
10. Golette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
12. Yacht américain à moteur *Ripple*, de 144 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
15. Golette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
16. Golette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
16. Golette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
17. Golette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
17. Golette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
17. Golette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
17. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
19. Golette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
21. Golette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
23. Golette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
24. Golette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
25. Golette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.

25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 26. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
 28. Yacht américain à moteur *Ripple*, de 144 tonneaux.

SORTIES

4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 5. Côté français à voiles *Temarohui*, de 20 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
 6. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
 6. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
 6. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 7. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
 9. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
 13. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
 13. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 13. Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
 14. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
 16. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
 17. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
 17. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
 19. Yacht américain à moteur *Ripple*, de 144 tonneaux.
 20. Goëlette française à moteur *Tercora*, de 84 tonneaux.
 20. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 20. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 20. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
 21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 21. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
 23. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
 24. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
 24. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
 27. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 29. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
 29. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 25 octobre 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame Heimana a Tetuanui, épouse de M. Pouarii a Temauri ;

2^o Monsieur Pouarii a Temauri, agissant pour assister et autoriser son épouse, la dame susnommée, avec laquelle il demeure à Opoa (île Raiatea) ;

Pour lesquels époux domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre : 1^o M^{me} Tino a Teura, célibataire majeure, demeurant à Opoa (Raiatea) ;

2^o Monsieur Teihoarii a Peretai a Teura, propriétaire demeurant à Raiatea ;

3^o Monsieur Huaatua a Peretai a Teura, propriétaire, demeurant à Raiatea ;

4^o Monsieur Teaa a Nui a Teahui dit Moc, propriétaire, demeurant à Opoa ;

5^o Monsieur Teheura a Nui a Teahui, propriétaire, demeurant à Opoa ;

6^o Monsieur Rua a Nui a Teahui, propriétaire, demeurant à Opoa ;

7^o Monsieur Timi a Nui a Teahui, propriétaire, demeurant à Avera, île Raiatea ;

8^o Madame Vahine a Nui a Teahui, épouse de M. Teahui a Tapea ;

9^o Monsieur Teahui a Tapea, agent de police, demeurant avec la dame susnommée son épouse, à Avera ;

10^o Madame Rere a Nui a Teahui, célibataire majeure, demeurant à Niua, île Tubuai ;

11^o Madame Fatino a Nui a Teahui, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;

En exécution : 1^o D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 28 avril 1925 ayant ordonné une expertise de la terre "FAREMAO", sise à Opoa, île Raiatea, pour parvenir à la licitation de cet immeuble ;

2^o D'un deuxième jugement du même tribunal, en date du 21 décembre 1926, entérinant le rapport de l'expert Vernaudon duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre.

LOT UNIQUE :

La terre "FAREMAO", sise au district de Opoa (île Raiatea), d'un seul tenant sans aucune enclave, est traversée dans toute sa longueur par un ruisseau d'eau claire et potable qui ne tarit jamais ;

Elle est bornée : du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur, par la montagne ; du côté de Avera, par une petite colline dont la crête sert de limite ; et du côté de Tumaraa par la terre Faarahi ;

Le sol de cette propriété est sablonneux du côté de la mer et au pied de la colline. Du côté de Avera se trouve une partie humide. Le reste du terrain en plaine ainsi que la majeure partie des flancs de la colline est de bonne terre, propre à toutes cultures.

On y trouve des arbres fruitiers de belle venue tels que : cocotiers, orangers, maïore, citronniers, manguiers, fei, bananiers ;

Il s'y trouve également une petite vanillière ;

L'expert Vernaudon a estimé cette terre à 38.000 francs en décomposant son estimation : En terrain sablonneux : 3 hectares ; Terrain marécageux ; 3 hectares ; Bon terrain en plaine ; 15 hectares ; Terrain en colline ; 10 hectares ; Terrain en fougères ; 6 hectares ; Terres en montagne ; 10 hectares. Au total : 47 hectares environ.

Nombre des cocotiers ; En rapport 300 ; Non encore en rapport 450.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 9 septembre 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 21 décembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 septembre 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

Avis.

Le Tribunal de Commerce de Papeete, par jugement du 11 octobre 1927, a déclaré en état de faillite la Société TUNG YUEN & C^{ie}, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 13 septembre 1927.

M. le Président de ce Tribunal a été nommé commissaire; M. Henri Grand, a été nommé syndic provisoire de ladite faillite et MM. Martin à Raiatea, Cantellauve, à Makatea, co-syndics provisoires. L'apposition des scellés a été ordonnée.

Le présent extrait a été affiché par le Greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de Commerce, et selon procès-verbal en date du 12 octobre 1927.

Le Greffier,
G. POUPET.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Tsen Lam, n° 1542, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au 25 octobre 1927, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et MM. Otis, Mac Allister and C^o., au sujet d'une demande en déclaration de faillite.

En conséquence M. Tsen Lam, n° 1542, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. POUPET.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Lao Fo, n° 1409, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au 25 octobre 1927, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et MM. Otis, Mac Allister and C^o., au sujet d'une demande en déclaration de faillite.

En conséquence M. Lao Fo, n° 1409, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. POUPET.

ANNONCES DIVERSES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date du trente septembre mil neuf cent vingt-sept, MM. Fong Hoi n° 1482, Kwan Ping Hang n° 5841 et Wong Shi ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce à Papeete et dans la Colonie sous la dénomination de "Société SHUN WO CHONG & CIE";

Cette Société a été contractée pour une durée de quinze années à compter du premier novembre mil neuf cent vingt-sept.

La raison et la signature sociales sont "Shun Wo Chong & C^{ie}". Seul M. Fong Hoi n° 1482, à moins de délégation spéciale de sa part, pourra en faire usage pour les affaires de la société. M. Fong Hoi n° 1482 aura la direction des affaires sociales en qualité de gérant et pourra déléguer ses pouvoirs à un tiers en cas d'absence ou d'empêchement. La signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Papeete, rue du quai du Commerce.

Le capital social est fixé à sept cent mille francs, fourni en espèces et marchandises par les associés dans les proportions suivantes :

M. Fong Hoi n° 1482 pour 7/14 soit 350.000 fr.

M. Kwan Ping Hang n° 5841 pour 4/14 soit 250.000 fr.

M. Wong Shi pour 3/14 soit..... 150.000 fr.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, elle continuera d'exister entre les survivants, qui seront propriétaires de l'actif, à la charge de tout le passif, d'après le dernier inventaire. Ils auront un délai de trois ans pour rembourser aux héritiers ou ayants droit du prédécédé, le montant de sa part dans la société, calculée d'après cet inventaire;

L'un des originaux dudit acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le huit octobre mil neuf cent vingt-sept.

Pour la société SHUN WO CHONG & CIE.

Signé : FONG HOI n° 1482.

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and
Fire Assurance".

S'adresser : M. Marius BERTRAND.

A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6^{me} kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

Consommateurs, demandez

UN IMPERATOR
SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
(sans essences)

“ L'IMPERATOR TRIOMPHE ”

Vous trouverez, tous les jours, la
documentation photographique la
plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Circulation de 250 000 exemplaires

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur
les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'adressant
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
(Compte n° 5970), demandez la liste et les conditions
des Primes gratuites fort intéressantes.



LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée en 1844.

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Fonds de garantie 500 millions.

Siège Social: 33 Rue La Fayette, Paris.

Cette puissante Compagnie qui opère avec succès depuis quinze ans à Tahiti sans exiger la surprime habituelle pour les pays tropicaux, vient d'adopter les nouveaux tarifs à 4,25 %, accordant ainsi des avantages considérables aux contractants. Les garanties offertes et les perspectives indéniables de revalorisation de notre monnaie font recommander ce mode d'épargne si favorable aux familles surtout dans un pays où les placements fractionnés sont difficiles ou aléatoires.

Exemple d'un contrat d'Assurance combinée: Age de l'assuré: 30 ans. Capital souscrit: 100.000 francs. Durée: 20 ans.
(le plus en faveur dans la Colonie). Prime annuelle: 6.300 francs.

En cas de décès. La Compagnie paye immédiatement aux ayants droits 100.000 fr.

En cas de vie. A l'expiration des 20 années, le contractant opte à son choix pour l'une des 4 solutions suivantes:

- 1° Toucher comptant 165.220 francs.
- 2° Recevoir sa vie durant une rente annuelle de 44.899 francs.
- 3° Toucher comptant 108.440 francs et rester assuré pour 100.000 francs sans avoir d'autre versement à effectuer.
- 4° Recevoir une rente annuelle de 7.786 francs et rester assuré comme ci-dessus.

Exemple de rente viagère différée : Une personne âgée de 40 ans verse à la Compagnie une somme de 10.000 francs ; à partir de 55 ans elle recevra une rente annuelle d'environ 2.000 francs réalisant ainsi un placement 20 % sans risques ni soucis.

Pour tous renseignements s'adresser à MM. L. PÉCASTAING & R. SOLARI, *Agents généraux*.

SAVON CADUM

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.. . . .	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.6	27.4	22.6	27.3	78	68	763.1	761.1	N-E	N-E	0	2	»	
2	19.5	28.1	23.5	27.7	86	77	762.5	761.5	N-E	S-E	1	9	gouttes	
3	20.0	28.5	24.5	27.7	83	74	762.3	761.1	N-E	O	1	1	2.2	
4	20.6	28.2	25.2	27.0	81	83	762.9	761.4	E	N-E	0	2	»	Rosée.
5	19.7	27.7	23.9	26.8	81	72	764.0	762.1	N-E	N	0	1	»	Rosée.
6	18.5	28.5	23.0	27.4	81	73	764.0	761.8	N-E	E	0	0	»	
7	18.5	28.1	23.0	27.2	76	76	763.3	761.6	N-E	N-O	0	9	»	Rosée.
8	18.8	28.0	23.9	27.0	78	64	762.5	760.8	E	N-E	0	2	»	
9	19.4	28.2	24.1	26.6	82	74	762.1	761.4	S-E	N	0	9	»	
10	19.0	28.4	24.5	27.0	79	70	763.5	762.6	E	O	1	1	»	
11	19.4	27.8	24.0	27.0	75	71	763.9	763.0	N-E	N	0	9	»	
12	19.9	27.9	23.9	27.0	77	63	764.9	763.0	S-E	N-O	0	8	»	
13	17.1	25.9	22.0	24.0	74	68	764.1	762.1	S-E	O	1	9	»	
14	17.5	26.5	21.0	24.7	82	55	764.0	762.0	N-E	N-E	1	8	»	
15	17.0	27.0	21.0	25.8	80	52	763.5	761.8	E	S-O	1	9	»	
16	17.3	27.1	22.5	25.3	78	65	763.4	761.9	S-E	S-O	1	9	»	
17	17.6	27.0	23.0	25.3	67	67	763.1	761.5	N-E	N-E	0	10	»	
18	18.6	28.2	24.0	27.0	72	62	762.8	760.2	N-E	O	0	1	»	
19	19.0	27.7	24.1	25.8	75	66	762.5	760.9	N-E	N-E	1	2	»	
20	17.8	27.6	22.4	26.0	77	62	762.5	761.0	E	S-O	1	7	»	
21	18.0	27.2	23.4	25.5	72	61	762.0	761.0	E	N-E	1	9	»	
22	18.1	27.3	24.0	26.0	70	60	762.9	761.7	S-E	N-E	1	3	»	
23	18.5	28.1	24.0	26.6	70	59	763.2	762.0	S	O	0	2	»	
24	19.0	28.0	24.0	26.3	73	65	763.1	762.0	S-E	N	0	3	»	
25	18.1	28.1	24.3	26.0	66	67	763.1	762.0	E	N-E	0	1	»	
26	18.2	29.8	24.9	27.0	74	71	763.0	762.0	N-E	N	1	1	»	
27	19.0	28.8	22.3	26.9	81	64	764.0	763.0	E	N-O	7	10	»	
28	19.0	29.0	24.5	27.1	75	72	764.0	763.0	N-E	N	0	1	»	
29	19.0	29.0	24.8	27.4	73	69	763.9	762.0	E	N-E	0	5	»	
30	20.9	28.3	24.5	26.4	82	72	764.0	762.5	S-E	N-O	8	3	0.5	
31	20.9	28.3	24.9	27.1	77	65	765.0	763.0	N-E	N-O	4	3	»	
Moyenne	18.8	27.9	23.5	26.4	76	67	763.3	761.8	Pluie totale				2 ^m /m7	Nombre de jours de pluie : 2.

A Papeari : 6 jours de pluie et 13^m/m 8 d'eau.Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.